

DECISION DCC 17 – 027

DU 09 FEVERIER 2017

Date : 9 février 2017

Requérant : Médard Cohovi TOGOUEDOU

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Droit de saisir les juridictions nationales

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 20 octobre 2016 sous le numéro 1698/142/REC, par laquelle Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant affirme que, dans le cadre de la procédure de liquidation des biens de sa feuë mère Ayaba Christine LEKODANA, il s'est opposé « à la désignation des liquidateurs faite au cours d'une réunion codée présidée par un certain El-hadj Abou Djibril ABOU, président des jurés du tribunal de Ouidah, cousin du greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou qui est aussi dans le dossier et qui défend l'intérêt des JUVENCIO » ; qu'il précise : ; « Je n'ai pas été

informé » de « la tenue d'une pareille réunion et en tant que ... premier fils de maman, je ne peux accepter cette mascarade qui prévoit une commission pour le président des jurés du tribunal de Ouidah. Mon sort est entre les deux cousins, tous de la justice » ; qu'il explique : « Le greffier en chef aurait rigoureusement interdit à Maître Nathalie » d'enregistrer « mon appel et de me faire tourner en rond. Depuis le 27 juillet 2016 que je cherchais à faire appel auprès de la ... greffière, je n'ai pas pu, alors que je suis un double handicapé... Sans pitié, j'ai été abandonné, traînant dans les couloirs du tribunal et, elle insiste que son chef lui a dit que je ne peux pas faire l'appel parce qu'il est dans le dossier de son cousin... Maître CASSA, avocat de Ruf JUVENCIO, a simplement lu un texte et le président a prononcé la validation et c'est tout en ignorant la présence de mon conseil à qui j'ai demandé d'être là avant la validation. Comme JUVENCIO Ruf a l'habitude de dire, il a effectivement le tribunal dans sa poche. Je me demande si la loi a interdit de faire appel si on n'est pas d'accord à la suite d'un procès. Maître Nathalie s'est personnellement investie pour que l'appel ne soit jamais effectif » ; qu'il conclut : « Je juge cette décision d'une partialité que je tiens à dénoncer. Je vous prie ... d'examiner cette décision de Maître Nathalie afin que cet appel soit fait dans le délai et de voir si cette décision de Maître Nathalie est juste selon la Constitution que le peuple béninois s'est donnée » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le greffier en Chef du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Séïdou ABOU, écrit : « ... S'agissant du recours de Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU, j'avoue que c'est votre courrier qui m'a informé de l'existence de cette procédure.

Après avoir pris connaissance de votre courrier, j'ai interpellé Maître Nathalie AKPLONOU, greffière de la "désignation de liquidateurs de succession", sur les accusations que porte Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU à mon endroit.

C'est alors que Maître Nathalie AKPLONOU m'a informé de ce que Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU a effectivement une procédure devant le tribunal de Cotonou, qu'une ordonnance a été rendue et que le sieur Médard Cohovi TOGOUEDOU s'est présenté à elle pour faire appel. La greffière lui a indiqué où faire son appel.

En cette matière de désignation de liquidateurs de succession, la pratique, depuis toujours au tribunal de Cotonou, est que l'appel se fait au secrétariat du président du tribunal. En effet, l'ordonnance rendue en cette matière est enregistrée et conservée au secrétariat du président. C'est également le secrétariat du président qui en délivre copie aux justiciables. De ce fait, l'appel en cette matière échappe au contrôle du greffe.

Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU ne m'a jamais saisi ni par écrit ni verbalement pour poser un quelconque problème d'appel.

Sur l'accusation de Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU faisant état de ce que j'aurais intimé l'ordre à la greffière de ne point recevoir son appel, je puis vous affirmer que c'est une fausse accusation. Non seulement, je n'ai aucun pouvoir pour empêcher un greffier d'accomplir ses tâches, mais aussi et surtout, je suis un agent assermenté. Pour vérifier mes dires, vous pouvez interpellier la greffière.

S'agissant de mon prétendu lien de parenté avec El hadj ABOU Djibril, je vous affirme aussi qu'il n'en existe aucun. Je ne le connais pas et je ne l'ai jamais vu. Vous pouvez procéder à toutes techniques de vérification (test d'ADN) pour vous rendre compte qu'il n'a aucun lien avec ma famille » ;

Considérant que dans une autre lettre du 16 décembre 2016, il poursuit : « En complément d'information de notre correspondance ... j'ai l'honneur de vous rendre compte que Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU a interjeté appel le 05 décembre 2016 sous le n° 01300/PTC contre l'ordonnance portant désignation de liquidateurs de succession n° 0749/2016/PTPIPCCot en date à Cotonou du 27 juillet 2016 rendue par le tribunal de première Instance de Cotonou. Je vous rappelle que l'appel a été transmis au juge TCHIBOZO pour acheminement le 16 décembre 2016 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7 1 a) et 1 c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ; ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Cohovi Médard TOGOUEDOU, partie à un procès devant le tribunal de première Instance de Cotonou, s'est adressé à la greffière ayant eu la charge du dossier de la procédure pour relever appel contre la décision rendue ; que celle-ci lui a indiqué où se présenter pour faire prendre sa déclaration d'appel ; qu'il n'a pu le faire que le 05 décembre 2016 sous le numéro 01300/PTC ; qu'aucun élément du dossier n'atteste de ce que le retard mis par le requérant pour exercer son droit d'appel le 05 décembre 2016 est du fait du greffier de la juridiction ; que dès lors, il a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU, à Monsieur le Greffier en Chef du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille dix sept

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM.-

Professeur Théodore HOLO.-